

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2023

RELATIVE À LA RESTITUTION DES RESTES HUMAINS APPARTENANT AUX
COLLECTIONS PUBLIQUES - (N° 1347)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC32

présenté par
M. Marion, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« *Art. L. 115-5.* – La sortie du domaine public est prononcée par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre de tutelle de l'établissement public national auquel les restes humains sont affectés. Lorsqu'il saisit le Conseil d'État, le Gouvernement lui transmet, le cas échéant, le rapport du comité mentionné à l'article L. 115-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.